

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 699

présenté par

M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 28 QUATER BD**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le III de l'article L. 353-15, le II de l'article L. 442-6 et l'article L. 481-3 du code de la construction et de l'habitation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les offres de relogement mentionnées à l'alinéa précédent présentent un loyer, dont le montant additionné au montant des charges et rapporté au mètre carré, ne peut être supérieur à celui du logement visé par l'opération de démolition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les locataires évincés sont très fréquemment des ménages modestes, et leur relogement entraîne une hausse du loyer, et encore plus fréquemment une hausse des charges. Les locataires se heurtent alors à des difficultés financières qui peuvent entraîner des impayés de loyer.